LE NUMERO : [illegible] CENTIMES

Édition du "RÉVEIL DU NORD"
[illegible]
Bureaux à PARIS
43, boul. Haussmann (9e)

L'Egalité

La plus forte vente de la région

Directeur : Eug. GUILLAUME

SAMEDI 3 MAI 1930.

BUREAUX :
ROUBAIX | Téléph. 0-54
45, rue de la Gare, 45
TOURCOING | Téléph. 9-86
8, rue Desurmont, 8

Le Texte Officiel de la Loi sur les Assurances Sociales

Nos lecteurs trouveront dans nos colonnes le texte officiel complet de la Loi sur les Assurances Sociales. Nous en commençons ci-dessous la publication, qui sera continuée les jours suivants.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Assurance Obligatoire

ARTICLE PREMIER

Les articles 1er à 74 inclus de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929 sur les assurances sociales, sont modifiés comme suit :

« **Art. 1er.** — Les paragraphes 1er, 2, 3, 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les assurances sociales ouvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès et comportent une participation aux charges de famille et de maternité dans les conditions déterminées par la présente loi.

« 2. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés de l'un ou de l'autre sexe dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 15.000 francs.

« Ce chiffre limite sera porté à 18.000 fr. dans les villes de plus de 200.000 habitants et dans les circonscriptions industrielles dont la liste sera déterminée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail.

« Pour les salariés qui ont des charges de famille au sens fixé par l'article 20 de la présente loi, le chiffre limite est augmenté de 2.000 francs s'ils ont un enfant à leur charge, de 4.000 fr. s'ils ont deux enfants; il est porté à 5.000 fr. s'ils en ont trois ou davantage.

« Ne sont pas considérés comme salariés les enfants âgés de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par le livre II (Art. 1er) du code du travail; ceux qui, sans recevoir de salaires en argent, travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

« Ne sont pas considérées comme salariées les personnes dont le nombre de journées de travail salarié, accomplit habituellement au cours d'une année, est inférieur à 90.

« 3. L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 64, à la diligence de l'employeur, dans le délai de la huitaine qui suit l'embauchage de tout salarié non encore immatriculé et rentrant dans les conditions du présent article. Elle est opérée dans le département du lieu de l'établissement dont dépend le salarié par les soins du service départemental ou exceptionnellement interdépartemental des assurances sociales qui immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales.

Pour les étrangers

« 4. Sous réserve des conventions diplomatiques, les salariés étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France et qui y travaillent dans des conditions régulières depuis trois mois, bénéficient, comme les salariés français, des prestations prévues par la présente loi, à l'exception des allocations et des fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi.

« Le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Les salariés étrangers ayant leur lieu de résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France depuis au moins trois mois bénéficieront, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays d'origine, du régime du paragraphe 4 ci-dessus. »

La cotisation ouvrière et patronale

« **Art. 2.** — Les paragraphes 1 à 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par des versements pour moitié à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour moitié à la charge de l'employeur. C'est à ce dernier qu'incombe, pour toute occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, l'acquittement de cette double contribution sous forme de vignettes ou de timbres apposés, au moins une fois par mois, sur une carte annuelle pour les risques de capitalisation, et sur des feuillets trimestriels, pour les risques de répartition, délivrés gratuitement par le service départemental des assurances sociales. A défaut de présentation par l'assuré desdits cartes et feuillets, la double contribution est représentée par des timbres apposés par l'employeur sur les cartes et feuillets d'un modèle spécial, à déterminer par arrêté, qui lui sont délivrés, sur sa demande, par ce service. La carte annuelle doit être échangée à l'expiration du mois anniversaire de naissance de l'assuré et les feuillets trimestriels doivent être transmis au service départemental dans les dix premiers jours de chaque trimestre. L'employeur doit mentionner sur les timbres la date de l'apposition; les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré.

« Le versement de cette contribution pourra, dans les conditions à fixer par décret, s'opérer par tout autre mode de libération.

« Les employeurs qui n'ont pas représenté sur les cartes et feuillets susvisés les versements prescrits dans les délais fixés sont passibles, à compter du premier jour du mois suivant celui dans lequel le payement était exigible, d'intérêts de retard calculés au taux de 0,50 p. 100 par mois, sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-après.

« 2. Les assurés sont répartis annuellement en cinq catégories, les cotisations et les prestations sont fixées dans chacune de ces cinq catégories d'après un salaire de base. Ces cinq catégories, le salaire de base, la cotisation journalière et hebdomadaire, mensuelle, annuelle, afférente à chacune d'elles, sont ainsi fixées :

LIMITES DE SALAIRES RÉELS par catégories	SALAIRE quotidien de base	COTISATIONS Journalière			Hebdomadaire			Mensuelle			Annuelle		
		Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1re catégorie. Au-dessous de 8 fr. (1 à 2.800 fr.).	6	0 25	0 25	0 50	1 50	1 50	3 »	6 »	6 »	12 »	72 »	72	144 »
2e catégorie. De 8 fr. à 14 fr. 99 (2.800 à 4.500 fr.)	12	0 50	0 50	1 »	3 »	3 »	6 »	12 »	12 »	24 »	144	144	288 »
3e catégorie. De 15 fr. à 22 fr. 99 (4.500 à 6.000 fr.)	18	0 75	0 75	1 50	4 50	4 50	9 »	18 »	18 »	36 »	216	216	432 »
4e catégorie. De 23 fr. à 31 fr. 99 (6.000 à 9.000 fr.)	24	1 »	1 »	2 »	6 »	6 »	12 »	24 »	24 »	48 »	288 »	288	576 »
5e catégorie. De 32 fr. et plus (9.000 fr. et plus).	36	1 75	1 75	3 50	10 »	10 »	20 »	40 »	40 »	80 »	480 »	480	960 »

(LIRE LA SUITE EN DEUXIEME PAGE)

UN IMMENSE INCENDIE à Boulogne-sur-Mer

La fabrique de plumes et crayons Baignol et Farjon a été détruite presqu'en totalité. Les dégâts se montent à plus de 5 millions de francs et une partie des ouvriers sera réduite au chômage

Un immense incendie, dont les dégâts semblent devoir se chiffrer entre cinq et six millions, a complètement détruit la nuit dernière les bâtiments et les réserves de matières premières et produits fabriqués par la Fabrique de Plumes Baignol et Farjon, rue d'Orléans, à Boulogne-sur-Mer.

Les pompiers combattant l'incendie

Malgré la promptitude des secours et le dévouement de tous, rien n'a pu être sauvé hors une partie de la comptabilité.

M. Farjon, sénateur et président du conseil d'administration de la Société, qui était à Paris, fut téléphoniquement alerté et est revenu à Boulogne dans la matinée d'hier vendredi.

L'usine Baignol et Farjon

Dans l'industriel quartier de Capécure, derrière la Caserne Bruix et rue d'Orléans, formant un immense quadrilatère avec la rue Alex-Adam, sont édifiés les bâtiments de l'usine, bordés d'un côté par les dépendances de l'Entreprise Boulonnaise et une fabrique de cuisses. L'usine occupe quelque 350 employés et ouvrières et est dirigée par M. Phalempin.

L'alarme

Il était 2 heures 30 du matin lorsque la fille de M. Macquet, le concierge, fut réveillé par un bruit insolite comme le claquement d'un fouet.

Il se leva pour se rendre compte et aperçut toute la toiture du bâtiment central embrasée.

Immédiatement, il réveilla ses parents et jeta l'alarme, prévenant téléphoniquement les pompiers.

Les ouvriers du feu furent avec une promptitude remarquable sur les lieux du sinistre. Les capitaines Gabled et Villin, se rendant immédiatement compte de l'étendue du sinistre et du danger couru par les bâtiments avoisinants renfermant des matières combustibles, firent amener tout le matériel et bientôt trois autopompes déversaient des torrents d'eau de tous les côtés. Très heureusement, le liquide ne manquait pas, grâce notamment au réservoir immense des Glacières Boulonnaises à proximité immédiate.

M. Pierret, commissaire central, et le capitaine Doidy, de la gendarmerie, qui rentraient du service d'ordre du Premier Mai, mobilisèrent tout leur personnel pour suffire au service d'ordre.

Et la lutte contre le fléau continua.

Le spectacle était, on peut le dire, grandiose. Les flammèches voltigeaient partout et les pompiers durent s'efforcer de faire la part du feu. Vers quatre heures du matin, les toitures s'effondraient.

Une foule immense s'était rendue sur les lieux dès l'alerte, ainsi que de nombreuses personnalités, entre autres, MM. Morenn, sous-préfet ; Rouquet, procureur de la République, etc...

L'incendie est maîtrisé

Ce ne fut que vers le matin que l'on fut maître du fléau. Son action fut terrible : il ne reste plus que les murs. D'un bâtiment où étaient les bureaux et à peine préservé, les employés de la comptabilité purent cependant sauver une partie des archives et de la comptabilité.

Les dégâts sont importants. Des machines de précision, des stocks considérables de produits fabriqués, de réserves, de matières premières, ont été anéantis ou rendus inutilisables par l'eau. Durant toute la journée, les pompiers sont restés sur les lieux à noyer les décombres.

M. Farjon, prévenu télégraphiquement et qui était à Paris retenu par ses fonctions de sénateur, est rentré à Boulogne par le premier train.

Il y aura malheureusement un long chômage à prévoir, mais non dans la fabrication des plumes, dont la plus grande partie des ateliers a été préservée. — P. M.

Une bonne nouvelle pour les locataires d'immeubles sinistrés et non reconstruits

Justice leur est rendue par la récente loi du 30 avril qui fixe leurs nouveaux droits à indemnité pour dommages de guerre.

Nombreux sont les locataires d'immeubles à usage commercial démolis au cours de la guerre et non reconstruits à cause du nouvel alignement des quartiers détruits. C'est notamment le cas pour ceux du quartier de la gare, à Lille.

La loi du 25 octobre 1919 leur accorda le droit de réclamer une indemnité de dommages de guerre, si le bail avait encore plus de trois ans à courir au jour de la destruction.

Mais beaucoup d'entre ces locataires ne sachant pas si le plan d'aménagement présenté par la ville de Lille serait accepté par l'Etat, ne purent, avant 1921, se mettre en instance devant la commission des dommages de guerre.

C'est, en effet, le 27 juillet 1921 que fut promulguée la loi qui, pour faciliter l'exécution du plan d'aménagement, autorisait l'Etat à racheter les immeubles atteints par la guerre et à les rétrocéder à la Ville.

C'est le 21 août 1922 que le conseil municipal approuvait les plans de reconstruction et demandait le rachat des immeubles par l'Etat.

C'est le 9 juillet 1923 qu'intervenait la convention entre l'Etat et la Ville.

Ces locataires déposèrent donc leur dossier dès 1923. Lorsque leur affaire vint devant la commission, l'Etat leur opposa la forclusion ; il soutenait que la loi du 7 mai 1921 déclarait irrecevables les demandes déposées après le 1er août 1921, et il invoquait diverses décisions du Conseil d'Etat, notamment un arrêt du 13 mars 1926 qui avait appliqué avec rigueur la forclusion de la loi du 7 mai 1921.

Une injustice

Cette thèse de l'Etat et cette jurisprudence du Conseil d'Etat soulevèrent, comme bien l'on pense de vigoureuses protestations. A la séance du conseil municipal du 31 décembre 1927, M. Balavoine, alors adjoint au maire de Lille, s'élevait contre cette sévérité excessive et demandait que des mesures fussent prises pour obtenir que les locataires intéressés fussent relevés de la forclusion.

C'est dans cet esprit que le tribunal des dommages de guerre de Lille rendit ses décisions. Par jugement du 9 janvier 1929, il décidait, d'une part, que l'indemnité réclamée avait le caractère d'un dommage de guerre et devait être payée par l'Etat et non par la ville. Par d'autres décisions, dont l'une toute récente du 5 février dernier, il déclarait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la forclusion.

Mais le Conseil d'Etat, de son côté, maintenait sa propre jurisprudence et continuait à déclarer forclises les demandes déposées après la date du 1er août 1921.

La loi nouvelle

Il fallait donc une loi nouvelle pour permettre aux locataires sinistrés de n'être plus victimes de cette situation qui constituait pour eux une injustice. Cette loi est enfin venue et a été promulguée au « Journal Officiel » du 30 avril 1930.

Elle spécifie que, lorsque l'impossibilité pour le preneur de reporter les effets du bail aura résulté d'une interdiction du remploi dans l'intérêt public ou d'une mesure prise par l'administration et ayant empêché la reconstitution de l'immeuble, la demande d'indemnité de dommages de guerre pourra être valablement formée jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation de la loi nouvelle.

Ce qu'il faut faire

Le locataire intéressé ne doit pas croire que la demande qu'il a faite antérieurement et qui a été déclarée forclose, sera automatiquement exhumée des cartonniers de la commission des dommages de guerre pour être à nouveau soumise à cette commission. Ce serait trop simple !

(LIRE LA SUITE EN DEUXIEME PAGE)

La grave affaire d'empoisonnement DE LA BASSEE

L'enquête se poursuit tandis que l'état des malades va s'améliorant

De l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés hier, il semble bien résulter que c'est à la suite de l'ingestion de mauvais pâté de porc qu'une trentaine de personnes de La Bassée et Wicres ont été intoxiquées.

Un mort, un malade hospitalisé dont l'état s'est heureusement amélioré au cours de la journée de vendredi, plusieurs malades gravement atteints et quantité de personnes qui ont été ou sont encore plus ou moins indisposées, telle est la situation qui, hier, se présentait au cours de notre enquête à La Bassée.

Chez le charcutier incriminé

Il semble bien, disions-nous, que les divers malades dont M. Lemair, dont on regrette la disparition, aient été intoxiqués par le pâté de porc vendu lundi par M. Dewisme, qui, à l'entrée de La Bassée, tient à gauche de la route venant de Lille, une petite boucherie-charcuterie, très propre, enquête même, connue et appréciée habituellement pour la qualité de ses viandes des Bassées, voire même des habitants des communes environnantes.

« M. Dewisme est très difficile dans le choix des bêtes qu'il achète nous dit-on, c'est connu, et si l'on veut un bon morceau, bien frais, bien tendre, à un prix raisonnable, c'est chez lui que tous, nous allons, ajoutait hier un habitant de la ville. Aussi vous pensez et ce que nous avons appris ce matin nous a surpris ».

Tandis qu'à Lille, hier après-midi, M. Dewisme s'était rendu chez son beau-frère, marchand de jouets, place Sébastopol, Mme Dewisme, très aimablement, voulut bien nous confirmer ce que son mari, la veille, nous avait déclaré à la suite de son premier interrogatoire par M. Hénaut, juge d'instruction.

(LIRE LA SUITE EN DEUXIEME PAGE)

Un trafiquant de « coco » et son amie et complice, arrêtés hier vendredi, à Lille

On les a trouvés en possession de plus de 12.000 francs de stupéfiants

La police de Lille, en l'occurrence M. Mathis, commissaire de police du 1er arrondissement, a réalisé, hier, une belle opération. Ce distingué magistrat ayant, en effet, appris qu'un individu offrait de la cocaïne dans certaine cafée, procéda immédiatement à une enquête, qui aboutit à l'arrestation des coupables. — Voici les renseignements que nous avons obtenus à ce sujet.

M. Voleur, agent de sûreté, à Lille, qui aida M. Mathis, commissaire de police, à arrêter Lacroix et la femme Larrieu, qui se livraient au trafic de stupéfiants.

Une patiente filature

M. Mathis, qui était accompagné de l'agent de sûreté Voleur, savait par son enquête personnelle que le trafiquant de cocaïne devait se rendre à 15 h., dans un certain café. Il était donc posté dans les environs à l'heure indiquée.

Mais le quidam le fit attendre et ce ne fut qu'à 16 h qu'il pénétra dans l'établissement où il avait rendez-vous avec un de ses clients. Il ne s'y attarda d'ailleurs pas bien qu'il ne s'attendait pas à la surprise qui lui était réservée.

Six petits paquets de « coco »

En effet, filé dès sa sortie, le trafiquant fut surveillé jusqu'à son entrée dans un établissement du centre, d'où il ressortit bientôt... pour se faire « cueillir », Grand'Place, par M. Mathis.

Invité à décliner son identité, le trafiquant déclara se nommer Lacroix Florian, 33 ans, demeurant à Montpellier et résidant provisoirement à Lille.

Interrogé dans le café qu'il venait de quitter, le supposé Lacroix nia éperdument se livrer au trafic des stupéfiants... mais il eut un geste imprudent, malheureux : il tenta de se débarrasser subrepticement de six petits paquets en papier, qui contenaient de la « coco ».

L'affaire était claire et Lacroix fut immédiatement invité à préciser dans quelles conditions il se livrait à son trafic. Mais l'homme se défendit de vendre de la cocaïne et déclara que les paquets trouvés étaient destinés à son usage personnel. Ces déclarations ne convainquirent pas M. Mathis qui procéda immédiatement à une perquisition dans la chambre de l'intéressé.

(LIRE LA SUITE EN DEUXIEME PAGE)

Une bataille rangée entre deux tribus nomades

Dans la soirée de jeudi, entre Couvrot et Vitry-le-François, deux tribus de nomades s'étant rencontrées sur le bord de la Marne ont engagé, après une discussion, une bataille à coups de fusils de revolvers, de matraques et de serpes qui a duré plusieurs heures et qui a mis aux prises six hommes des deux tribus. Deux brigades de gendarmerie de Vitry, prévenues, se sont mis à la recherche des belligérants qui avaient fui et dont trois ont été blessés. Trois des forcenés ont pu être arrêtés.

Morte d'émotion pendant un orage

Au cours d'un violent orage, la foudre a atteint plusieurs incendies. Deux fermes, situées l'une à Savigny-en-Revermont, l'autre à Varennes-Saint-Sauveur, ont été détruites. A Matour, une femme, Mme Bernillon, réveillée par un violent coup de tonnerre, a éprouvé une telle émotion qu'elle est morte subitement.

C'est demain, dimanche, que nous commencerons la publication du beau roman d'amour et d'aventures :: ::

LA PETITE CHATELAINE

par ETIENNE MICHEL ::

Les Fêtes du Centenaire de l'Algérie

On vient de faire une répétition générale des illuminations que le président de la République verra à Alger prochainement. On voit ici la mosquée d'Alger illuminée. (W.W. Pal.)

Une Fanfare de Petits Orphelins

La ville de Mont-de-Marsan a fondé pour ses petits orphelins une fanfare de 70 exécutants de 8 à 12 ans. Notre photo montre les petits orphelins donnant un concert devant l'hospice de Mont-de-Marsan. (W.W. Pal.)